

2002

Michel Leblanc - #19844156

On March 27th, 2002, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint concerning a member reported for multiple incidents of suspected professional misconduct. As the LPN in charge, the member allegedly failed to take appropriate action upon discovering that a subordinate staff member had brought alcohol onto the unit and permitted that staff member to consume the alcohol while on duty. The member also allegedly consumed alcohol while on duty. In addition, the member allegedly failed to provide for the safety and welfare of patients by permitting other staff members to leave the unit prior to the completion of their shifts, leaving him as the only staff member working on the unit until the staff scheduled for the next shift arrived. The employer also reported that the member failed to provide for the safety and welfare of patients because he failed to ensure that the patients on the unit were checked or observed in accordance with agency policy and medical orders.

The committee found the member guilty of professional misconduct and ordered that the member's certificate of registration be suspended for a period of six months from the date of the hearing. The committee required the member to continue treatment with his addiction counsellor and that the counsellor submit quarterly reports to the Association for a period of one year from the date of the hearing.

The committee explained that if the reports were not submitted by the counsellor, or if reports failed to demonstrate satisfactory progress by the member with regards to treatment, the Registrar would immediately refer the matter to the committee for review and for a decision respecting the member's registration. Upon referral to the committee, if the suspension period had expired, the member's certificate of registration would be automatically suspended pending a decision from the committee. The member was also required to pay a fine to the Association in the amount of \$1,000 by March 27th, 2003 and failure to pay the fine would result in a suspension of the member's registration until the full amount was paid.

Michel Leblanc – #19844156

Le 27 mars, 2002, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour entendre une plainte dont l'objet était un IAA reproché de multiples incidents de fautes professionnelles. Ce dernier occupait un poste de responsabilité dont celui d'infirmier auxiliaire autorisé responsable. Il avait omis de prendre les mesures nécessaires lorsqu'il remarqua qu'un membre du personnel subalterne avait apporté à son milieu de travail de la boisson alcoolique et avait permis à ce dernier d'en faire la consommation lorsqu'en devoir. L'IAA était aussi reproché d'avoir consommé de l'alcool lorsqu'en devoir et d'avoir été négligeant envers les patients puisqu'il avait permis à d'autres membres du personnel de quitter les lieux avant la fin de leurs quarts de travail, le laissant seul jusqu'à ce que les autres membres du personnel arrivent pour prendre la relève. Aussi, il lui fut reproché d'avoir manqué à son obligation de voir à la sécurité et au bien-être des patients de l'unité, puisque ces derniers n'avaient pas été vérifiés et/ou observés tel que le recommandait la politique de l'agence et les ordres médicaux.

Le Comité reconnu ledit défendeur-membre coupable de fautes professionnelles et ordonna que son permis d'exercer soit suspendu pour une période de six mois à compter de la date de fin des assises. Aussi, le Comité lui ordonna de suivre des traitements auprès d'un conseiller en addictions et que ce

dernier soumettre un rapport de progrès trimestriel à l'Association pour une durée d'un an suivant la date de fin des assises.

Le Comité précisa que si les rapports de progrès présentés ne démontraient pas un niveau d'amélioration satisfaisant de la part du membre aux traitements reçus, qu'il relevait du registraire de référer le tout au Comité de discipline pour des fins de révision quant au respect de la décision de l'enregistrement du membre. Dépendamment de la référence reçue du Comité de discipline, si la suspension de la durée de six mois était expirée, l'enregistrement du membre serait automatiquement suspendue jusqu'à ce le Comité de discipline puisse remettre une décision. Il fut aussi imposé au membre de payer une amende de 1000\$ avant le 27 mars, 2003. À défaut de paiement, le permis d'exercer du membre sera suspendu jusqu'au moment où la somme due soit complètement réglée.